

[...]

35.008/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 avril 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que la Police Locale de Renaix a envoyé à un habitant néerlandophone de la ville, une convocation partiellement établie en français. Les mentions préimprimées sur la carte, l'étaient aussi bien en français qu'en néerlandais.

Copie de la convocation a été jointe à la plainte, à l'appui de cette dernière.

Aux termes de l'article 12 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux des communes de la frontière linguistique, s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, la carte devait être établie uniquement en néerlandais.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]